



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo (RDC) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique rendue par la Chambre le 10 mai 2007, désignant la juge Sylvia Steiner juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et de toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement²,

VU la décision de remplacer un juge de la Chambre, déposée par la Présidence le 22 juin 2007³,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue par la Chambre le 27 juin 2007, qui maintient la décision désignant la juge Sylvia Steiner juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et de toute affaire connexe jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement⁴,

VU l'audience de première comparution de Germain Katanga devant la Chambre, tenue publiquement le 22 octobre 2007 à la suite de son arrestation et de sa remise à la Cour, pendant laquelle la Chambre a notamment décidé que la juge Sylvia Steiner

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-328.

³ ICC-01/04-351.

⁴ ICC-01/04-353.

est juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* à partir du 22 octobre 2007⁵,

VU l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui devant la Chambre, tenue publiquement le 11 février 2008 à la suite de son arrestation et de sa remise à la Cour, pendant laquelle la Chambre a notamment décidé que la juge Sylvia Steiner est juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*⁶,

VU la décision relative à la jonction d'instances concernant les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, rendue par la Chambre le 10 mars 2008, par laquelle elle a notamment décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et confirmé que la juge Sylvia Steiner reste la juge unique chargée de l'affaire jointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris pour les questions de communication d'éléments de preuve⁷,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), aux termes duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU l'article 57-2-b du Statut, aux termes duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues par le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

⁵ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG, p. 30, lignes 5 à 7.

⁶ ICC-01/04-02/07-T-3-ENG ET, p. 27, lignes 2 à 5.

⁷ ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48.

VU la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, conformément auxquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

CONFIRME que la juge Sylvia Steiner reste la juge unique chargée de l'affaire jointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, y compris pour les questions de communication d'éléments de preuve,

DÉCIDE de désigner temporairement la juge Akua Kuenyehia juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* du 14 au 28 mars 2008,

DÉCIDE que, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sont exercées par la juge unique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 11 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)